

RÈGLEMENT 2019-16 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE DÉNEIGEMENT

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé concernant le projet de règlement 2019-16 sur le déneigement municipal le 7 octobre 2019;

ATTENDU que le projet de règlement a également été déposé lors de la rencontre du conseil du 7 octobre 2019;

ATTENDU que la municipalité de Fassett juge opportun de réglementer le déneigement sur son territoire;

ATTENDU que le déneigement occupe un poste de dépense important et récurrent au sein du budget municipal;

ATTENDU que la municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c C-47-1)

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS CLERMONT

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2019-16 édictant le règlement de déneigement sur le territoire de la municipalité de Fassett.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Définitions :

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

« Andain de neige » : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie de la municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique;

« Chaussée » : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation de véhicules;

« Déblaiement » ; Opération de pousser ou de déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues ;

« Entrée privée » ; Voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux;

« Propriétaire » ; La personne qui est propriétaire d'un immeuble;

« Voie publique » ; Signifie tout chemin, rue, avenue, ruelle, pont, passage à l'usage public, rang, promenade ou place publique.

ARTICLE 3

Neige projetée, soufflée ou déposée par la municipalité.

3.1 Pour en faciliter le déblaiement, la municipalité de Fassett, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin, peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique sur un terrain privé contigu;

3.2 Il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

ARTICLE 4

4.1 Un propriétaire peut installer une balise pour délimiter son terrain, que ce soit pour identifier son stationnement ou encore pour bien délimiter son aire de circulation piétonnière. Le fardeau appartient au propriétaire de prouver que la balise est installée sur son terrain.

4.2 Toute balise doit être mobile, circulaire et souple et avoir une hauteur minimum de 106.68 centimètres (42 pouces).

4.3 Une balise ne peut être installée que durant la période comprise entre le 2^{ième} samedi d'octobre d'une année jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 5

Responsabilité du propriétaire

5.1 Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci pourrait commettre au présent règlement;

5.2 La neige provenant de l'andain déposé par la machinerie de la municipalité est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur;

5.3 La neige doit être projetée ou soufflée sur le terrain de la propriété ou chargée et transportée vers un site autorisé.

ARTICLE 6

6.1 Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige sur une voie publique, dans un parc, sur une borne incendie ou dans un fossé déneigé habituellement par la municipalité;

6.2 Il est interdit à quiconque de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige provenant d'un andain sur une voie publique, dans un parc, sur une borne incendie ou dans un fossé déneigé habituellement par la municipalité;

6.3 Il est interdit à quiconque de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes et des piétons qui y circulent;

6.4 Il est interdit à quiconque, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la chaussée ou sur un terrain autre que celui d'où provient cette neige;

6.5 Il est interdit à quiconque de réduire la largeur d'une voie publique dégagée par l'action de déposer, projeter, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, soufflée de la neige sur un andain contigu à cette même voie publique;

6.6 Il est interdit à quiconque d'installer une balise fixe et rigide d'une hauteur moindre que 106.68 centimètres (42 pouces).

ARTICLE 7

7.1 La directrice générale de la municipalité de Fassett est la première responsable de l'application du présent règlement;

7.2 Le directeur des travaux public de la municipalité de Fassett assiste également la directrice générale dans l'application du présent règlement;

7.3 Les personnes nommées ci-haut sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif au présent règlement;

7.4 Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement;

7.5 Lorsque la directrice générale et le directeur des travaux publics ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il peut remettre au contrevenant un avis de cessation lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours et de procéder à l'enlèvement de la neige déposée illégalement;

7.6 Ce contrevenant aura vingt-quatre (24) heures, après l'émission de l'avis de cessation, pour effectuer l'enlèvement de la neige déposée, soufflée ou projetée illégalement;

7.7 À l'expiration de ce délai, si les travaux n'ont pas été effectués, la municipalité effectuera les travaux de ramassage de la neige, et ce, aux frais du propriétaire;

7.8 Quiconque contrevient aux articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6 du présent règlement et ne respecte pas l'avis de cessation émis en vertu de l'article 7.5, dans le délai imparti édicté à l'article 6.6 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de cinq cent dollars (500,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 8

Dispositions finales et entrée en vigueur

8.1 Le présent règlement abroge et modifie tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

Adoptée à l'unanimité.

Jean-Yves Pagé, maire suppléant

Chantal Laroche, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET:
ADOPTÉ LE :
AFFICHÉ LE :
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

7 octobre 2019
7 octobre 2019
15 octobre 2019
16 octobre 2019
15 octobre 2019